

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1826-ST/DS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1  
et L 2213.1,

Considérant la nécessité de réaliser des essais dans le cadre du chantier interconnexion CAPSO rue des Chartreux, chemin des Berceaux et plateau des Bruyères par l'entreprise SADE CGTH, sise rue du Bras à Saint-Martin-au-Laërt (62500),

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

## ARRETONS

**Article 1** : La circulation sera restreinte sur les rues précitées, à partir du 02/11/2022 pendant une durée de 30 jours pour la réalisation de ces essais.

Durant cette restriction, les dispositions suivantes seront mises en place :

- Eventuellement circulation par feux de chantier
- Vitesse ramenée à 30 km/h
- Dépassement interdit au droit du chantier (présence de barrières)

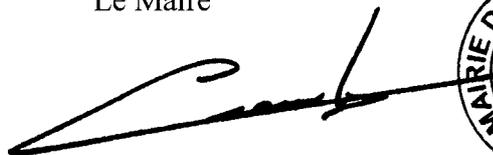
**Article 2** : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire et de barrières seront assurées par les soins de la SADE CGTH. L'entreprise sera tenue responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter du chantier.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, l'entreprise SADE CGTH, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 3 novembre 2022

Le Maire



Christian Coupez



 <b>Ville de Longuenesse</b>	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1828-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,  
Vu la demande d'alignement présentée par Maitre GERONNEZ 36 rue Allent à Saint Omer (62500), en date du 25/10/2022, relative à la propriété cadastrée section AE475, AE477 appartenant à « Les Copropriétaires »,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Rural,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,  
En l'absence de plan d'alignement,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

#### **Article 2 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

#### **Article 4 : SERVITUDE**

Aucune servitude

#### **Article 5 : VALIDITE et RENOUELEMENT**

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, le 03 novembre 2022



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué

Philippe CREQUY

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1829-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,  
Vu la demande d'alignement présentée par Maitre JACQUART-BEAUGRAND 4 Place de l'Hotel de Ville à LONGUENESSE (62219), en date du 24/10/2022 , relative à la propriété cadastrée section AO247 sise 4 rue Montgolfier et appartenant à M. DARLY Romain ,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Rural,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,  
En l'absence de plan d'alignement,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

#### **Article 2 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

#### **Article 4 : SERVITUDE**

Aucune servitude

#### **Article 5 : VALIDITE et RENOUELEMENT**

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, le 04 novembre 2022



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué

Philippe CREQUY



 <b>Ville de Longuenesse</b>	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1830-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,  
Vu la demande d'alignement présentée par SELARL STOVEN ET JACQUART 27 rue Allent à SAINT OMER (62500) , en date du , relative à la propriété cadastrée section AK202 sise 17 rue du Maréchal Leclerc et appartenant à Mme Yvonne THUILLIER et M. Bertrand SOUDANS ,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Rural,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,  
En l'absence de plan d'alignement,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

#### **Article 2 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

#### **Article 4 : SERVITUDE**

Aucune servitude

#### **Article 5 : VALIDITE et RENOUVELLEMENT**

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, le 04 novembre 2022

Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué

Philippe CREQUY



 <b>Ville de Longuenesse</b>	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1831-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,  
Vu la demande d'alignement présentée par Maître BENVENISTE 99 rue National à LILLE (59000), en date du 27/10/2022, relative à la propriété cadastrée section AS220 sise 12 Domaine de la Malassise et appartenant à M. MERLIER Bruno et Mme DUBUISSON Odile,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Rural,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,  
En l'absence de plan d'alignement,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

#### **Article 2 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

#### **Article 4 : SERVITUDE**

Aucune servitude

#### **Article 5 : VALIDITE et RENOUELEMENT**

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, le 04 novembre 2022

Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué



Philippe CREQUY

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1832-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,  
Vu la demande d'alignement présentée par Maitre MOREZ 2 bis du Capitaine Revel à SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM (62500), en date du 28/10/2022, relative à la propriété cadastrée section AN856 sise 33 rue Cézanne à LONGUENESSE et appartenant à M. BERRIER Benoit et Mme VALENDUC Alice,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Rural,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,  
En l'absence de plan d'alignement,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

#### **Article 2 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

#### **Article 4 : SERVITUDE**

Aucune servitude

#### **Article 5 : VALIDITE et RENOUELEMENT**

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, le 04 novembre 2022

Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué



Philippe CREQUY

 <b>Ville de Longuenesse</b>	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1833-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,  
Vu la demande d'alignement présentée par SELARL STOVEN ET JACQUART 27 rue Allent à SAINT OMER (62500), en date du 28/10/2022 , relative à la propriété cadastrée section AK9 sise 27 rue de Lumbres et appartenant à Mme BOUTTE Sylvie ,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Rural,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,  
En l'absence de plan d'alignement,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

#### **Article 2 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

#### **Article 4 : SERVITUDE**

Aucune servitude

#### **Article 5 : VALIDITE et RENOUELEMENT**

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, le 04 novembre 2022



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué

Philippe CREQUY

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1834-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant les travaux de réalisation de pose d'un regard AEP à réaliser en accotements avenue Arthur Rimbaud, par la société VEOLIA VEF-66F-62-LITTORAL AUDOMAROIS – TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

### ARRETONS

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront restreints avenue Arthur Rimbaud à partir du 21 novembre 2022 pendant 30 jours, pour la réalisation des travaux repris ci-dessus.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

- circulation par alternat par alternat manuel
- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement interdits au droit du chantier
- circulation des piétons déviée via le trottoir d'en face

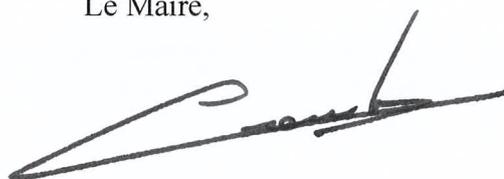
**Article 2** : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante qui sera responsable de tous les dommages et accidents résultants du chantier.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société VEOLIA VEF-66F-62-LITTORAL AUDOMAROIS, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 4 novembre 2022

Le Maire,



Christian COUPEZ



	<b>ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1835-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

**OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons durant le cirque Longuenesse Générosité par l'association PL'ASSO AS, le 2-3-4 décembre 2022, parking Scénéo**

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande présentée le 20 octobre 2022 par Monsieur Demuynck Benjamin, secrétaire, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupe 1 et 3, durant le cirque Longuenesse Générosité par l'association PL'ASSO AS, le 2-3-4 décembre 2022, parking Scénéo

**ARRETONS**

Article 1er : Monsieur Demuynck Benjamin est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée, durant le cirque Longuenesse Générosité organisé par l'association PL'ASSO AS, parking Scénéo.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 7 novembre 2022

Publié le 12/12/2022

Le Maire,

  
  
 Christian COUPEZ

	<b>ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1836-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

**OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons durant le championnat Haut de France de Cyclo Cross, par l'association Vélo club de Saint-Omer, le 20 novembre 2022, parking de l'aérodrome**

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande présentée le 8 novembre 2022 par Monsieur Christophe Delbecque, représentant de l'association Vélo club de Saint-Omer, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupe 1 et 3, durant le championnat Haut de France de Cyclo Cross, le 20 novembre 2022, parking de l'aérodrome

#### ARRETONS

Article 1er : Monsieur Christophe Delbecque est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée, durant le championnat Haut de France de Cyclo Cross, parking de l'aérodrome organisé par l'association Vélo club de Saint-Omer.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

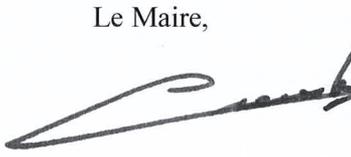
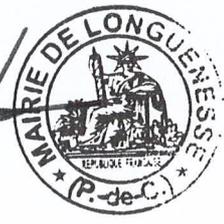
Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, 8 novembre 2022

Le Maire,

Christian COUPEZ

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1837-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT  
D'ALIGNEMENT DE FAIT**

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,  
Vu la demande d'alignement présentée par Maitre SENICOURT Grégory 5 place D'Angleterre à BOULOGNE SUR MER (62200), en date du 28/10/2022, relative à la propriété cadastrée section AE475 sise Lieudit « La Betterave » et appartenant à « Les Copropriétaires » et , AE477 sise 7 Place de l'Hotel de Ville et appartenant à « Les Copropriétaires »,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Rural,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,  
En l'absence de plan d'alignement,

**ARRÊTE**

**Article 1 : BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

**Article 2 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

**Article 4 : SERVITUDE**

Aucune servitude

**Article 5 : VALIDITE et RENOUELEMENT**

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, le 08 novembre 2022

Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué



Philippe CREQUY



	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1838-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT  
D'ALIGNEMENT DE FAIT**

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,  
Vu la demande d'alignement présentée par SELARL STOVEN ET JACQUART 27 rue Allent à SAINT OMER à SAINT-OMER (62500), en date du 03/11/2022, relative à la propriété cadastrée section AV70 sise 3 rue Hoche à LONGUENESSE et appartenant à Mme VALVANDRIN Pierrette et M. MALLEVAES Michel ,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Rural,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,  
En l'absence de plan d'alignement,

**ARRÊTE**

**Article 1 : BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

**Article 2 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

**Article 4 : SERVITUDE**

Aucune servitude

**Article 5 : VALIDITE et RENOUVELLEMENT**

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, le 08 novembre 2022



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué

Philippe CREQUY



	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1839-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT  
D'ALIGNEMENT DE FAIT**

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,  
Vu la demande d'alignement présentée par Maitre DUMONT Caroline 3 rue de la Mairie à DOHEM (62380) , en date du 03/11/2022 , relative à la propriété cadastrée section AN799 sise 14 rue Monet à Longuenesse et appartenant à M. BOULET Jean-Pierre ,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Rural,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,  
En l'absence de plan d'alignement,

**ARRÊTE**

**Article 1 : BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

**Article 2 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

**Article 4 : SERVITUDE**

Aucune servitude

**Article 5 : VALIDITE et RENOUELLEMENT**

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, le 14 novembre 2022



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué

Philippe CREQUY

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1840-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,  
Vu la demande d'alignement présentée par Maître WAQUET Marie-Hélène 16 0 20 rue des Epéers à SAINT OMER (62500), en date du 08/11/2022, relative à la propriété cadastrée section AY387 sise 14 rue des Sapins et appartenant à M. LEGRAND Jean et Mme PREVOT Jacqueline,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Rural,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,  
En l'absence de plan d'alignement,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

#### **Article 2 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

#### **Article 4 : SERVITUDE**

Aucune servitude

#### **Article 5 : VALIDITE et RENOUVELLEMENT**

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, le 17 novembre 2022

Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué



Philippe CREQUY

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1841-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,  
Vu la demande d'alignement présentée par Maitre JACQUART-BEAUGRAND Marie 4 Place de l'Hôtel de Ville à LONGUENESSE (62219), en date du 14/11/2022 , relative à la propriété sise avenue Léon Blum cadastrée section AP327 et appartenant à la Ville de LONGUENESSE ,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Rural,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,  
En l'absence de plan d'alignement,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

#### **Article 2 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

#### **Article 4 : SERVITUDE**

Aucune servitude

#### **Article 5 : VALIDITE et RENOUVELLEMENT**

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, le 18 novembre 2022

Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué



Philippe CREQUY

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1842-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route et notamment les articles R53 et R234,  
Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,  
Vu, l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la MDADT de l'Audomarois,  
Considérant l'organisation de la cérémonie d'inauguration de l'église suite aux travaux qui se déroulera le mercredi 16 novembre 2022 de 15h à 16h à l'église St Quentin située chemin des Berceaux à Longuenesse,  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

### ARRETONS

**Article 1** : la circulation sera interdite chemin des Berceaux dans la portion comprise entre la route de Wisques et l'avenue de la République, le mercredi 16 novembre 2022 de 15 h 00 à 16 h 00 pour l'organisation d'une manifestation d'inauguration de l'église. La circulation sera déviée par la rue Gaston Brogniart et l'avenue de la République pour les véhicules circulant sur la route de Wisques et par l'avenue de la République, le plateau des Bruyères et le chemin de la Quennebarde pour ceux qui arrivent par le chemin des Berceaux

**Article 2** : l'accès aux commerces de la place des Berceaux restera accessible

**Article 3** : Cette interdiction n'est pas applicable aux services de la Police et de la Gendarmerie ainsi qu'à ceux de soins et de secours.

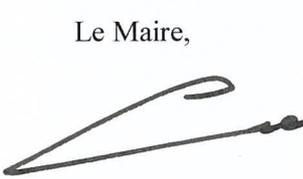
**Article 4** : la fourniture de la signalisation réglementaire sera assurée par la Ville

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la MDADT de l'Audomarois, les services de Police et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 14 novembre 2022

Le Maire,


Christian COUPEZ

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1843-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,  
Considérant les travaux de maintenance sur réseaux de gaz à réaliser route de Blendecques, par la société RAMERY réseaux sise rue de la Meuse BP 28 – 62470 CALONNE RICOUART, pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

### ARRETONS

**Article 1** : La circulation sera restreinte route de Blendecques à partir du 16/11/2022 pour 30 jours inclus pour les travaux repris en objet.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement interdits au droit du chantier
- ouverture en chaussée interdite

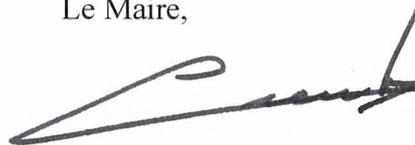
**Article 2** : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société RAMERY Réseaux et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 15 novembre 2022

Le Maire,



Christian COUPEZ



	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1844-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1  
et L 2213.1,

Considérant la demande de réservation deux places de stationnement face au 1 avenue  
Arthur Rimbaud, appartement 162, pour le déménagement de Mme Pascale BRAY,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des  
usagers et prévenir les accidents,

## ARRETONS

**Article 1** : 2 places de stationnement situées face au 1 avenue Arthur Rimbaud, appartement  
162, seront réservées pour le déménagement de Mme Pascale BRAY, le 26 et 27 novembre.

**Article 2** : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire rétro-réfléchissant sera  
assurée par les soins des services techniques de la Ville.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, Mme Pascale  
BRAY et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 18 novembre 2022

Le Maire,

  
 Christian Coupez



 <i>Ville de Longuenesse</i>	<b>ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1845-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

**OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons durant le repas du Téléthon, organisé par le comité des fêtes, le 27 novembre 2022, salle des fêtes**

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande présentée le 17 novembre 2022 par Madame Lecoustre Brigitte, Secrétaire du comité des fêtes, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3 durant le repas du Téléthon, organisé par le comité des fêtes, le 27 novembre 2022, salle des fêtes,

**ARRETONS**

Article 1er : Mme Lecoustre Brigitte est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupes à la date sollicitée, durant le repas du Téléthon, organisé par le comité des fêtes, le 27 novembre 2022, salle des fêtes.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et deux définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 21 novembre 2022

Publié le 12/12/2022

Le Maire,

  
 Christian COUPEZ

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1846-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1  
et L 2213.1,

Considérant la demande de réservation de deux places de stationnement face au n°3  
rue du Maréchal Leclerc, pour le déménagement de ██████████, par la société  
ADL VANDENABEELE DEMECO sise 81 Boulevard Sainte Barbe-59240 Dunkerque,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des  
usagers et prévenir les accidents,

## ARRETONS

**Article 1 :** 2 places de stationnement situées face au n°3 rue du Maréchal Leclerc seront  
réservées au véhicule de déménagement de la société ADL VANDENABEELE DEMECO, le  
24 novembre 2022.

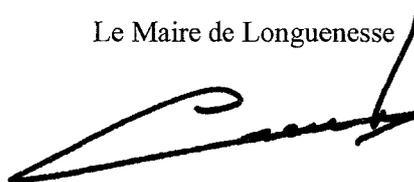
**Article 2 :** La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire rétro-réfléchissant sera  
assurée par les soins des services techniques de la Ville.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, M. le Directeur  
de la société ADL VANDENABEELE DEMECO et tout agent de l'autorité sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 15 novembre 2022

Le Maire de Longuenesse



Christian Coupez





	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1847-SCSD
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant le stationnement des véhicules rue Rembrandt, dans la portion comprise entre le rond-point de la Gendarmerie et le rond-point « Ford »,

Considérant qu'une manifestation dénommée « 13<sup>ème</sup> Longuenesse Générosité » est organisée sur le territoire de la Commune de Longuenesse les 02-03 et 04 décembre 2022, sur le site de Scénéo,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

## ARRETONS

**Article 1** : Le stationnement sera interdit des 2 côtés de la chaussée rue Rembrandt entre le rond-point « Ford » et le rond-point de la Gendarmerie, ainsi qu'avenue L. Blum (entre le rond-point Scénéo et la Gendarmerie) pour la période du 02 décembre à 08h00 au 04 décembre 2022 pour l'organisation de la manifestation reprise ci-dessus.

**Article 2** : La fourniture et le pose de la signalisation réglementaire rétro-réfléchissante seront assurées par les soins des services techniques de la Ville.

**Article 3** : Les Services de Police et de Gendarmerie, la Police Municipale et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 22 novembre 2022

Le Maire,  
  
 Christian COUPEZ

**Copie pour information :**

CAPSO – Commissariat de Police – Gendarmerie – Centre de Secours – SMUR d'Helfaut

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1847-SCSD
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant le stationnement des véhicules rue Rembrandt, dans la portion comprise entre le rond-point de la Gendarmerie et le rond-point « Ford »,

Considérant qu'une manifestation dénommée « 13<sup>ème</sup> Longuenesse Générosité » est organisée sur le territoire de la Commune de Longuenesse les 02-03 et 04 décembre 2022, sur le site de Scénéo,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

## ARRETONS

**Article 1** : Le stationnement sera interdit des 2 côtés de la chaussée rue Rembrandt entre le rond-point « Ford » et le rond-point de la Gendarmerie, ainsi qu'avenue L. Blum (entre le rond-point Scénéo et la Gendarmerie) pour la période du 02 décembre à 08h00 au 04 décembre 2022 pour l'organisation de la manifestation reprise ci-dessus.

**Article 2** : La fourniture et le pose de la signalisation réglementaire rétro-réfléchissante seront assurées par les soins des services techniques de la Ville.

**Article 3** : Les Services de Police et de Gendarmerie, la Police Municipale et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 22 novembre 2022

Le Maire,  
  
 Christian COUPEZ

**Copie pour information :**

CAPSO – Commissariat de Police – Gendarmerie – Centre de Secours – SMUR d'Helfaut

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1848-SCSD
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1 et 2213.2,  
Considérant l'organisation du « 13<sup>ème</sup> Longuenesse Générosité » les 02-03-04 décembre 2022,  
Considérant qu'il y a lieu de créer des places de stationnement pour les véhicules du cirque, pour la manifestation reprise ci-dessus, et pour en assurer le bon fonctionnement,  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

### ARRETONS

**Article 1 :** La circulation sera interdite avenue Rimbaud, dans la partie comprise entre la sortie de la rue A. de Vigny et le rond-point Ford, du lundi 28 novembre 2022 à 08h00 au mardi 06 décembre 2022 à 12h00.

De plus, la partie de l'avenue Rimbaud comprise entre la rue A. de Vigny et la rue Baudelaire sera également fermée à la circulation du vendredi 02 décembre au dimanche 04 décembre 2022 pendant les horaires des spectacles.

Néanmoins, les personnes stationnées sur le parking Scénéo pourront exceptionnellement sortir par la droite sur l'avenue Rimbaud.

Concernant la portion de l'avenue Rimbaud comprise entre le rond-point Ford et la sortie pôle bus sera accessible aux véhicules MOUVÉO, uniquement dans le sens vers le rond-point Ford.

**Article 2 :** Une déviation sera mise en place au carrefour « Ford » par la rue Rembrandt, l'avenue Léon Blum et la route de Blendecques et vice-versa au carrefour de la route de Blendecques et de l'avenue Rimbaud. A ce carrefour, une pré-signalisation de route barrée à 200 m sera mise en place également.

**Article 3 :** Les riverains de la rue A. de Vigny et de la rue A. de Musset seront dans l'obligation de circuler uniquement par l'avenue Paul Verlaine.

**Article 4 :** Les déviations ainsi que la mise en place de la signalisation réglementaire de type rétro réfléchissant seront assurées par les Services Techniques de la Ville

**Article 5 :** La Police Municipale, les Services de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 22 novembre 2022

Le Maire,


  
Christian COUPEZ

**Copie pour information :**

CAPSO (service transports) - Commissariat de Police – Gendarmerie - Centre de Secours - SMUR d'Helfaut



**ARRETE DE MONSIEUR  
LE MAIRE**

Numéro de l'acte	2022-1848-SCSD
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1 et 2213.2,  
Considérant l'organisation du « 13<sup>ème</sup> Longuenesse Générosité » les 02-03-04 décembre 2022,  
Considérant qu'il y a lieu de créer des places de stationnement pour les véhicules du cirque, pour la manifestation reprise ci-dessus, et pour en assurer le bon fonctionnement,  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

**ARRETONS**

**Article 1 :** La circulation sera interdite avenue Rimbaud, dans la partie comprise entre la sortie de la rue A. de Vigny et le rond-point Ford, du lundi 28 novembre 2022 à 08h00 au mardi 06 décembre 2022 à 12h00.

De plus, la partie de l'avenue Rimbaud comprise entre la rue A. de Vigny et la rue Baudelaire sera également fermée à la circulation du vendredi 02 décembre au dimanche 04 décembre 2022 pendant les horaires des spectacles.

Néanmoins, les personnes stationnées sur le parking Scénéo pourront exceptionnellement sortir par la droite sur l'avenue Rimbaud.

Concernant la portion de l'avenue Rimbaud comprise entre le rond-point Ford et la sortie pôle bus sera accessible aux véhicules MOUVÉO, uniquement dans le sens vers le rond-point Ford.

**Article 2 :** Une déviation sera mise en place au carrefour « Ford » par la rue Rembrandt, l'avenue Léon Blum et la route de Blendecques et vice-versa au carrefour de la route de Blendecques et de l'avenue Rimbaud. A ce carrefour, une pré-signalisation de route barrée à 200 m sera mise en place également.

**Article 3 :** Les riverains de la rue A. de Vigny et de la rue A. de Musset seront dans l'obligation de circuler uniquement par l'avenue Paul Verlaine.

**Article 4 :** Les déviations ainsi que la mise en place de la signalisation réglementaire de type rétro réfléchissant seront assurées par les Services Techniques de la Ville

**Article 5 :** La Police Municipale, les Services de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 22 novembre 2022

Le Maire,

Christian COUPEZ

**Copie pour information :**

CAPSO (service transports) - Commissariat de Police – Gendarmerie - Centre de Secours - SMUR d'Helfaut

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1849-SCSD
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer,

Considérant les modalités à mettre en œuvre concernant l'accès à la station du pôle d'échange bus entre la rue Rembrandt et l'avenue Rimbaud, à l'occasion du « 13<sup>ème</sup> Longuenesse Générosité »,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

## ARRETONS

**Article 1** : Les modifications suivantes seront appliquées sur le site du pôle bus.

Durant la manifestation dénommée « 13<sup>ème</sup> Longuenesse Générosité » qui se déroulera les 02-03 et 04 décembre 2022 sur le site de Scénéo à Longuenesse :

- la circulation sera autorisée exceptionnellement sur la voie d'accès pôle bus aux véhicules du cirque pour permettre l'acheminement du matériel,
- ces véhicules seront également autorisés à stationner sur la partie pôle bus (côté Scénéo) durant tout le déroulement des spectacles.

**Article 2** : La modification de la signalisation réglementaire, sera assurée par les services techniques de la Ville.

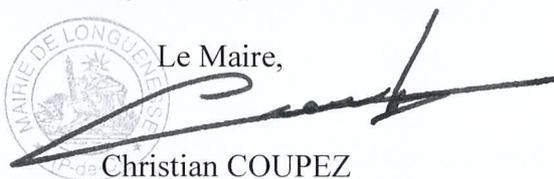
**Article 3** : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de St Omer, les Services de Police et de Gendarmerie, la Police Municipale et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 22 novembre 2022



Le Maire,



Christian COUPEZ

**Copie pour information :**

CAPSO – Commissariat de Police – Gendarmerie – Centre de Secours – SMUR d'Helfaut

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1849-SCSD
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer,

Considérant les modalités à mettre en œuvre concernant l'accès à la station du pôle d'échange bus entre la rue Rembrandt et l'avenue Rimbaud, à l'occasion du « 13<sup>ème</sup> Longuenesse Générosité »,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

## ARRETONS

**Article 1** : Les modifications suivantes seront appliquées sur le site du pôle bus.

Durant la manifestation dénommée « 13<sup>ème</sup> Longuenesse Générosité » qui se déroulera les 02-03 et 04 décembre 2022 sur le site de Scénéo à Longuenesse :

- la circulation sera autorisée exceptionnellement sur la voie d'accès pôle bus aux véhicules du cirque pour permettre l'acheminement du matériel,
- ces véhicules seront également autorisés à stationner sur la partie pôle bus (côté Scénéo) durant tout le déroulement des spectacles.

**Article 2** : La modification de la signalisation réglementaire, sera assurée par les services techniques de la Ville.

**Article 3** : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de St Omer, les Services de Police et de Gendarmerie, la Police Municipale et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 22 novembre 2022


  
 Le Maire,  
  
 Christian COUPEZ

**Copie pour information :**

CAPSO – Commissariat de Police – Gendarmerie – Centre de Secours – SMUR d'Helfaut

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1850-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,  
Vu, le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voie routière, le Code de l'environnement,  
Vu, la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41,  
Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

## ARRETONS

**Article 1** : l'éclairage public pourra être interrompu de 22 h 30 à 4 h 30, sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1er décembre 2022

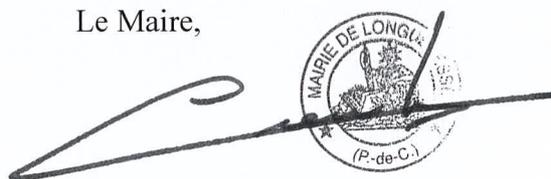
**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la commune.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, M. le Directeur des services techniques de la ville de Longuenesse et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 17 novembre 2022

Publié le 12/12/2022

Le Maire,



Christian COUPEZ

 <i>Ville de Longuenesse</i>	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1852-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian Coupez, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que les intempéries de ces derniers temps ont dégradé l'état de l'ensemble des terrains de football de la Ville,

Considérant que la tenue de l'ensemble des matchs de football sur les dits terrains risquerait d'aggraver irrémédiablement leur état,

Compte tenu des prévisions émises par Météo France,

## ARRETONS

**Article unique** : L'utilisation de l'ensemble des terrains de football en herbe de la Ville est interdite le samedi 19 et dimanche 20 novembre 2022. Le terrain synthétique reste lui praticable.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 18 novembre 2022

Le Maire,



  
 Christian Coupez (P.-d.-C.)

 <b>Ville de Longuenesse</b>	<b>ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1853 ECJP
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	9.1

### Élection à la Commission Administrative Paritaire (CAP) catégorie C

Le Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant au 8 décembre 2022 la date de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires,

#### ARRÊTE

##### Article 1

Il est institué un bureau principal de vote en vue de l'élection des représentants du personnel de la ville et du CCAS de Longuenesse à la CAP de la catégorie C placée auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais. Le bureau sera installé à l'hôtel de ville – salle du Conseil Municipal.

##### Article 2

Ce bureau sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente : Marie-Paule POUCHAIN Suppléant : Philippe CREQUY  
Secrétaire : Patricia PRONIER

Délégués des organisations syndicales :

Liste Force Ouvrière : Délégué titulaire : Jérémy CAZIN – Suppléant : Julien POUCHAIN

Liste FAFPT : Délégué titulaire : Juliette DAVION – Suppléant : François FOCKENYOY

Liste CFDT : Délégué titulaire : Guillaume TANFIN

##### Article 3

Le bureau de vote sera ouvert de 8h00 à 15h00

##### Article 4

Le vote a lieu à l'urne sous réserve des électeurs admis à voter par correspondance.

##### Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Centre de Gestion

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 22 novembre 2022

Le Maire,



Christian COUPEZ

 <i>Ville de Longuenesse</i>	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1854-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant les travaux de terrassement ENEDIS, à réaliser avenue Clémenceau, par la société BCTP EURL sise TSA 20001 140 avenue Jean Lolive 80600 NEUVILLETTE,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

## ARRETONS

**Article 1** : La circulation sera restreinte avenue Clémenceau pour la réalisation des travaux repris ci-dessus durant 30 journées, à partir du 12 décembre 2022.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 20 km/h
- stationnement et dépassement interdits au droit du chantier
- circulation par par alternat manuel

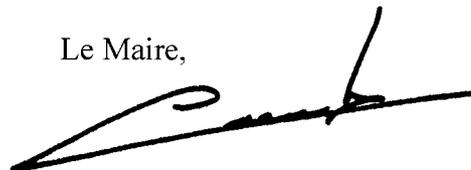
**Article 2** : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société BCTP EURL, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 06/12/2022

Le Maire,



Christian COUPEZ



 <i>Ville de Longuenesse</i>	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1866-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1  
et L 2213.1,

Considérant les travaux de terrassement ENEDIS, à réaliser rue des Chartreux, par la  
société BCTP EURL sise TSA 20001 140 avenue Jean Lolive 80600 NEUVILLETTE,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des  
usagers et prévenir les accidents,

## ARRETONS

**Article 1** : La circulation sera restreinte rue des Chartreux pour la réalisation des travaux  
repris ci-dessus durant 60 journées, à partir du 12 décembre 2022.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement interdits au droit du chantier
- circulation par par alternat manuel

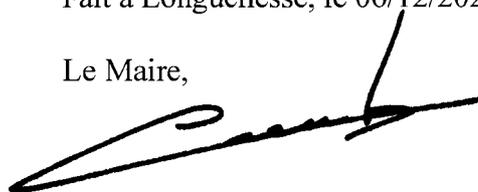
**Article 2** : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant  
seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les  
dommages et accidents pouvant résulter des travaux

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société  
BCTP EURL, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 06/12/2022

Le Maire,



Christian COUPEZ



	<b>ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1855 ECJP
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	9.1

### Election au Comité Social Territorial de la Ville et du CCAS de Longuenesse

Le Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements,

Vu l'arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des élections au CST au 08 décembre 2022,

### ARRÊTE

#### Article 1

Il est institué un bureau principal de vote en vue des élections des représentants du personnel de la ville et du CCAS de Longuenesse au Comité Social Territorial. Ce bureau sera installé à l'hôtel de ville – salle du Conseil Municipal.

#### Article 2

Ce bureau sera composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Stephen MOUND

Suppléant : Mme Dominique BERNARD

Secrétaire : Joël PRUNIER

Délégués des organisations syndicales :

Liste Force Ouvrière : Délégué titulaire : Jean BARRAS – Suppléant : Graziella PONTUS

Liste FAFPT : Délégué titulaire : Nathalie FASQUELLE – Suppléant : Sylvia SCOTEE

Liste CFDT : Délégué titulaire : Lydie CORDIER

#### Article 3

Le bureau de vote sera ouvert de 8h00 à 15h00

#### Article 4

Le vote a lieu à l'urne sous réserve des électeurs admis à voter par correspondance

#### Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Centre de Gestion

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 22 novembre 2022

Le Maire,



Christian COUPEZ

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1856-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,  
Vu la demande d'alignement présentée par Maitre JACQUART Guillaume 27 rue Allent à SAINT OMER (62500), en date du 17/11/2022, relative à la propriété cadastrée section AK125 sise 17 rue Michelet à LONGUENESSE et appartenant à M. Dominique FICHAUX et Mme Evelyne ALBRUN,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Rural,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,  
En l'absence de plan d'alignement,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

#### **Article 2 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

#### **Article 4 : SERVITUDE**

Aucune servitude

#### **Article 5 : VALIDITE et RENOUVELLEMENT**

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, le 24 novembre 2022

Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué



Philippe CREQUY



	<b>ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1857-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

**OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons durant le marché de Noël du Centre Social Inter-Génération, du 10 décembre 2022, au centre social**

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande présentée le 18 novembre 2022 par Monsieur Vercruysse Yoann, Directeur, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupe 1 et 3, durant le marché de Noël du Centre Social Inter-Génération, du 10 décembre 2022, au centre social

**ARRETONS**

Article 1er : Monsieur Vercruysse Yoann est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée, durant le marché de Noël du centre social Inter-génération, au sein de ses locaux.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe deux et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, 29 novembre 2022



Le Maire,

Christian COUPEZ

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1858-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant les travaux de terrassement pour la SNEF à réaliser rue Henri et Maurice Farman, par la société BCTP EURL – TSA 20001 140 avenue Jean Lolive,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

### ARRETONS

**Article 1 :** La circulation sera interdite aux poids lourds et sera restreinte pour les véhicules légers rue Henri et Maurice Farman à partir du 29 novembre 2022 pendant 30 jours, pour la réalisation des travaux repris ci-dessus.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement interdits au droit du chantier
- circulation alternée manuelle

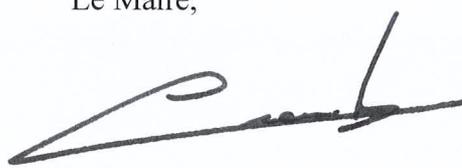
**Article 2 :** La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante qui sera responsable de tous les dommages et accidents résultants du chantier.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société BCTP EURL, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 25 novembre 2022

Le Maire,




Christian COUPEZ

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1859-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT  
D'ALIGNEMENT DE FAIT**

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,  
Vu la demande d'alignement présentée par SELARL STOVEN et JACQUART 27 rue Allent à SAINT OMER, (62500), en date du 21/11/2022 , relative à la propriété cadastrée section AO386 sise 13 avenue Mozat à LONGUENESSE et appartenant à M. DE AZEVEDO José et Mme LE MOAL Eve ,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Rural,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,  
En l'absence de plan d'alignement,

**ARRÊTE**

**Article 1 : BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

**Article 2 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

**Article 4 : SERVITUDE**

Aucune servitude

**Article 5 : VALIDITE et RENOUVELLEMENT**

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, le 24 novembre 2022

Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué



Philippe CREQUY



	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1860-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,  
Vu la demande d'alignement présentée par Maitre MOREZ Laure 2 bis rue du Capitaine Revel à SAINT MARTIN LEZ TATINGEM (62500), en date du 29/11/2022 , relative à la propriété sise 19 rue David à LONGUENESSE et cadastrée section AN710, AN179 appartenant à Mme TADEUSZ Emilie ,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Rural,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,  
En l'absence de plan d'alignement,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

#### **Article 2 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

#### **Article 4 : SERVITUDE**

Aucune servitude

#### **Article 5 : VALIDITE et RENOUELEMENT**

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, le 01 décembre 2022



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué

Philippe CREQUY



**ARRETE DE MONSIEUR  
LE MAIRE**

Numéro de l'acte	2022-1864-STDDAE
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1  
et L 2213.1,  
Vu, l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la MDADT de l'Audomarois,  
Considérant les travaux de réparation de câble Telecom dans 2 chambres existantes au  
7 Rue des frères Camus, par l'entreprise SADE Telecom - Rouvroy&Lumbres, sise TSA  
70011-Chez Sogelink-69134 Dardilly Cedex  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des  
usagers et prévenir les accidents,

**ARRETONS**

**Article 1** : la circulation sera restreinte rue Joliot Curie et rue des frères Camus à partir du 30  
novembre 2022 pour une durée de 15 jours pour la réalisation des travaux repris ci-dessus.

Durant cette restriction, les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement restreints au droit du chantier,

**Article 2** : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant  
sera assurée par les soins de l'entreprise. Celle-ci sera responsable de tous les dommages et  
accidents pouvant résulter du chantier.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, M. le Directeur  
de l'entreprise SADE Telecom – Rouvroy&Lumbres, et tout agent de l'autorité sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 25 novembre 2022

Le Maire,

Christian COUPEZ



	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1865-DDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,  
Considérant les travaux d'abattage d'arbres au bénéfice de la rue Allendé, sollicités par la société PIERR'INVEST, sise 35 boulevard de Strasbourg-62500 Saint-Omer, et réalisés par l'entreprise CARUYER Hubert,  
Considérant que ces travaux n'ont pu être réalisés dans les délais initialement prévus dans notre arrêté n° 2022-1824-STDDKB du 25 octobre 2022 ,  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

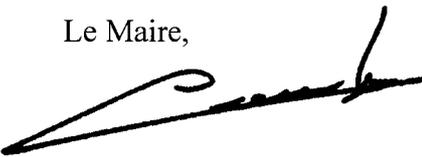
#### ARRETONS

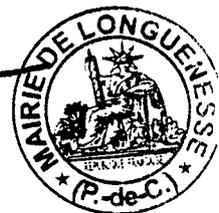
**Article unique** : Les dispositions contenues dans notre arrêté n° 2022-1824-STDDKB du 25 octobre 2022, sont prorogées du 1er au 30 décembre 2022 inclus.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 25/11/2022

Le Maire,

  
Christian COUPEZ



	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1867-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian Coupez, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que les intempéries de ces derniers temps ont dégradé l'état de l'ensemble des terrains de football de la Ville,

Considérant que la tenue de l'ensemble des matchs de football sur les dits terrains risquerait d'aggraver irrémédiablement leur état,

Compte tenu des prévisions émises par Météo France,

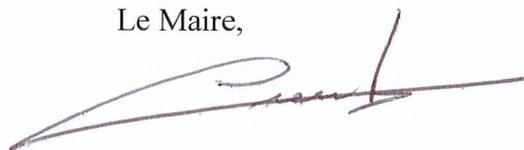
### ARRETONS

**Article unique** : L'utilisation de l'ensemble des terrains de football en herbe de la Ville est interdite le samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022. Le terrain synthétique reste lui praticable.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 25 novembre 2022

Le Maire,



Christian Coupez



	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1868-SCSD
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une manifestation (Longuenesse Générosité) sur le site SCENEO du 02 au 04 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie le 03/11/2022,

## ARRÊTONS

Article 1 : Le 13<sup>ème</sup> Longuenesse Générosité, est autorisé à être organisé sur le site, aux dates indiquées, en tenant compte des prescriptions notées sur le procès-verbal.

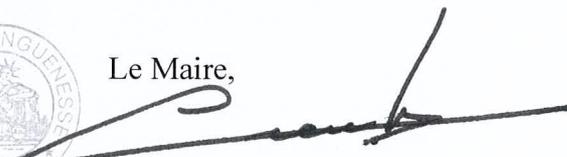
Article 2 : M. le responsable de la Commission de Sécurité de la Préfecture, M. le représentant du SDIS et M. le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 25/11/2022



Le Maire,

  
Christian COUPEZ

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1868-SCSD
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une manifestation (Longuenesse Générosité) sur le site SCENEO du 02 au 04 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie le 03/11/2022,

## ARRÊTONS

Article 1 : Le 13<sup>ème</sup> Longuenesse Générosité, est autorisé à être organisé sur le site, aux dates indiquées, en tenant compte des prescriptions notées sur le procès-verbal.

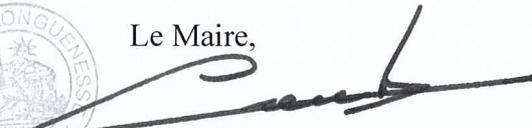
Article 2 : M. le responsable de la Commission de Sécurité de la Préfecture, M. le représentant du SDIS et M. le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 25/11/2022



Le Maire,

  
Christian COUPEZ

	<b>ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1869-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

**OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons durant la fête de Noël de l'école, organisée par l'APEEC, le 6 décembre 2022, salle des fêtes**

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande présentée le 17 novembre 2022 par Madame FERRAILLE Magdalena, Présidente de l'APEEC, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant du groupes 2, durant la fête de Noël de l'école, organisée par l'APEEC, le 6 décembre 2022, salle des fêtes.

**ARRETONS**

Article 1er : Madame FERRAILLE Magdalena est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de deuxième groupe à la date sollicitée, durant la fête de Noël de l'école, organisée par l'APEEC, salle des fêtes.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et deux définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Publié le 12/12/2022

Fait à LONGUENESSE, 28 novembre 2022

Le Maire,



Christian COUPEZ

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1870-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1  
et L 2213.1,

Considérant les travaux d'assainissement rue Alfred de Vigny, par l'entreprise SADE  
CGTH, sise rue du Bras à Saint-Martin-au-Laërt (62500) pour le compte de la CAPSO,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des  
usagers et prévenir les accidents,

## ARRETONS

**Article 1** : la circulation sera restreinte rue Alfred de Vigny du 5 au 22 décembre 2022 pour la  
réalisation des travaux repris ci-dessus.

Durant cette restriction, les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement restreints au droit du chantier
- alternat par feux tricolores

**Article 2** : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant  
sera assurée par les soins de l'entreprise. Celle-ci sera responsable de tous les dommages et  
accidents pouvant résulter du chantier.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, l'entreprise  
SADE CGTH, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 29 novembre 2022

Publié le 12/12/2022



Le Maire,

Christian COUPEZ

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2022-1871-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1

Considérant les travaux de réalisation de la couche de roulement en enrobé à réaliser rue Eugène DELACROIX - 62219 LONGUENESSE par la société EUROVIA PAS DE CALAIS sise 720 rue Louis Breguet - ZAC Marcel Doret - BP 397-62106 CALAIS

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

## ARRETONS

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits rue Eugène Delacroix deux jours entre le 5 et 14 décembre pour la réalisation des travaux repris ci-dessus.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la société EUROVIA conformément au plan joint au présent arrêté. L'entreprise intervenante se chargera d'informer les riverains des dispositions mises en places préalablement au démarrage du chantier.

**Article 2** : La pose et la fourniture de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant seront assurées par l'entreprise intervenante. L'entreprise sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de ces travaux.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA PAS DE CALAIS et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/12/2022

Fait à Longuenesse, le 29 novembre 2022

Le Maire,



Christian COUPEZ